



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-089

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

- 88-2020-08-26-002 - Arrêté du 26 août 2020 modifiant l'arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages) Page 3
- 88-2020-08-27-002 - Arrêté du 27 août 2020 prorogeant l'arrêté du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines et vides-greniers dans le département des Vosges (3 pages) Page 7
- 88-2020-08-27-001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT (2 pages) Page 11

Prefecture des Vosges

88-2020-08-26-002

Arrêté du 26 août 2020 modifiant l'arrêté du 7 août 2020
portant renouvellement des membres de la commission de
conciliation en matière d'élaboration de documents
d'urbanisme



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 26 août 2020 modifiant l'arrêté du 07 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R 132-10 à R 132-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1614-41 à R 1614-47

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission de conciliation instituée dans le département des Vosges doivent être renouvelés,

CONSIDÉRANT que les opérations de dépouillement de l'élection interne organisée par l'Association des Maires des Vosges en vue de constituer une liste d'union se tiendront durant la matinée du 10 septembre 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, constituant le collège des élus, sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un vote.

Article 2 : La date limite de réception des bulletins de vote désignant les six représentants des élus communaux et leurs six suppléants est fixée au **vendredi 25 septembre 2020 à 12 heures**.

Article 3 : Sont électeurs les maires des communes et les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Article 5 : Les listes de candidatures seront reçues à la Préfecture (DCL - Bureau du contrôle de légalité – porte 310 ou 312) à partir du **lundi 31 août 2020 à 10 heures jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 12 heures**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Elles doivent comprendre :

- une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat titulaire ou suppléant, qui devra mentionner ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa qualité, et donnant mandat au candidat tête de liste ou à son mandataire de déposer la liste de candidats ;
- une liste de candidats titulaires et suppléants.

Pour être recevable, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats titulaires qui ne peut être ni inférieur à six, ni supérieur à douze.

En regard du nom de chaque candidat titulaire, doit être indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les six premiers candidats titulaires doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.

Aucun dépôt ou retrait de candidature, ni modification de l'ordre de présentation des candidats ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Article 6 : Les listes de candidature seront affichées à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures le **lundi 14 septembre 2020** au plus tard.

Article 7 : Chaque liste de candidat établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme » ;
- le titre de la liste ;
- les nom, prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins seront remis par les candidats ou leur mandataire dûment habilité, en 600 exemplaires, à la Préfecture des Vosges, DCL - Bureau du contrôle de légalité (porte 310), au plus tard le **vendredi 25 septembre 2020 jusqu'à 16 heures**.

Tout dépôt de bulletin sera refusé après cette date.

Article 8 : Les bulletins et enveloppes nécessaires au vote seront adressés aux électeurs par la Préfecture le **vendredi 2 octobre 2020** au plus tard.

Article 9 : Le vote se déroule exclusivement par correspondance.

Chaque électeur adressera son enveloppe de vote de couleur bleue, contenant le bulletin de son choix, à l'aide d'une enveloppe de couleur « bulle », à :

Monsieur le Président de la commission de recensement des votes
Élection à la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
Préfecture des Vosges
Bureau du contrôle de légalité
Place Foch
88026 EPINAL

L'enveloppe intérieure de couleur bleue ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure de couleur « bulle » devra être complétée par l'indication de la commune ou de l'EPCI compétent auquel appartient l'électeur, par ses nom et prénoms, et par sa signature.

La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au **lundi 12 octobre 2020 jusqu'à 10h00**.

Article 10 : La commission de recensement, composée du Préfet ou de son représentant, Président, et de deux assesseurs au moins éventuellement désignés par chacune des listes en présence, procédera au recensement, au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats le **jeudi 15 octobre 2020 à 14h30**.

A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs seront désignés par le Préfet parmi les maires. Le secrétariat de la commission de recensement sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Article 11 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes au plus obtiendraient la même moyenne, le siège reviendra à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège reviendra au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de l'article qui suit.

Article 12 : Après l'attribution des sièges, la commission de recensement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1er paragraphe de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune aurait déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège reviendra alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permettra de respecter les prescriptions précitées. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire auquel il est associé.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-08-27-002

Arrêté du 27 août 2020

prorogeant l' arrêté du 13 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus lors des
rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés,
brocantes, fêtes foraines
et vides-greniers dans le département des Vosges



**Arrêté du 27 août 2020
prorogeant l'arrêté du 13 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des
rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines
et vides-greniers dans le département des Vosges**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines et vides-greniers dans le département des Vosges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à

compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence du virus pour 100.000 habitants dans les départements limitrophes à celui des Vosges sont en constante augmentation notamment en Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, depuis le début du mois de juillet 2020 ;

Considérant l'augmentation des nouveaux cas confirmés et cas contacts au sein de ces mêmes départements ainsi que dans celui des Vosges ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays et régions où la circulation du virus est active, que le retour de la population vosgienne de vacances peut être source d'aggravation de la situation sanitaire dans le département.

Considérant que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vide-greniers, des brocantes, des fêtes foraines et des rassemblements festifs dans l'ensemble du département en période estivale ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret: qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1er– À compter du lundi 31 août 2020 à 8h, jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département des Vosges :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes (ces rassemblements étant soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé), à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante ou fête foraine ;

- pour toute manifestation sportive ou artistique soumise à déclaration pour les spectateurs, les organisateurs et les sportifs et artistes en dehors des épreuves, de l'entraînement et des représentations ;

Article 2– L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-08-27-001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BEGNECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BEGNECOURT ;

Considérant que la commune de BEGNECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT :

Mme Noémie JOLY conseillère municipale titulaire
Mme Rose LEUVREY conseillère municipale suppléante
M. Didier MANGIN délégué de l'administration titulaire

M. Pierre MAILLARD délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BEGNECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.